STATUTS

Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France

PRÉAMBULE – PRINCIPE

Article 1 (Clause essentielle) – Référence aux principes confédéraux
Le Syndicat **CFTC** affilié se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération **CFTC**.

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1.1 – Constitution
Conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts confédéraux **CFTC** et de l'article 3.7 du Règlement intérieur confédéral, il est constitué pour une durée illimitée entre les salariés ou anciens salariés qui adhèrent aux présents Statuts un Syndicat **CFTC** fondé sur les dispositions de la Deuxième partie du Code du travail.

Article 1.2 – Dénomination
Ce Syndicat **CFTC** prend le nom de :

« **Syndicat CFTC Santé Sociaux privés Île-de-France** », ci- après désigné en abrégé : « **SPIF-CFTC** ».

Article 1.3 - Siège
Le siège du Syndicat **CFTC** est fixé (*ne pas domicilier à une adresse personnelle)* :

59 rue de la Chine - 75020 Paris

et peut être transféré dans son champ de compétence géographique sur décision de son Conseil.

Article 1.4 (Clause essentielle) – Conditions de l'affiliation à la Confédération
Le Syndicat **CFTC Santé Sociaux privés Île-de-France** est affilié à la **CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC)** et se conforme aux Statuts confédéraux, au Règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de Statuts, ainsi qu'aux règles fixées par le **Conseil Confédéral CFTC** concernant l'organisation du Mouvement.

Les structures affiliées à la **CFTC** ne peuvent en aucun cas être affiliées à une autre organisation syndicale de salariés.

Article 1.5 (Clause essentielle) – Intérêt à agir
La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art 9 des Statuts confédéraux) et de la désaffiliation (art 12 des Statuts confédéraux).

En outre, la Confédération pourra engager toutes les actions qu'elle jugera nécessaires pour que la structure respecte les clauses essentielles en passant par la voie de la médiation ou de l'arbitrage. Elle pourra également mettre la structure sous tutelle pour non-respect des Statuts si cela est nécessaire.

Article 1.6 (Clause essentielle fédérale) – Respect des Statuts fédéraux
Le **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privé Île-de-France** rattaché à la **Fédération CFTC Santé Sociaux** s'engage à respecter les Statuts et le Règlement intérieur de la Fédération ainsi que les Statuts et Règlement intérieur confédéraux, et à se conformer aux décisions prises par la Fédération dans le cadre de ses attributions.
Il conserve, dans ce cadre, son autonomie d'action.

Article 1.6.1 (Clause essentielle fédérale) – Mise à jour des clauses dites essentielles des Statuts
Le **Syndicat CFTC Santé Sociaux privés Île-de-France** s'engage dans les meilleurs délais à se mettre en conformité avec les éventuelles modifications.
En conséquence, les clauses définies comme essentielles par les statuts et règlement intérieur confédéraux s'imposent aux statuts et règlement intérieur du **SPIF-CFTC** et sont d'application immédiate.

Article 1.7 – Respect des Statuts des structures interprofessionnelles
Le Syndicat **CFTC** se conforme également aux Statuts, Règlement intérieur ainsi qu'aux règles fixées par les **Unions Départementales** ou **Interdépartementales** ou **Régionale de syndicats CFTC** dont il dépend. Ces dits textes devant eux-mêmes respecter les Statuts, Règlement intérieur et règles fixées par la Confédération.

CHAPITRE 2 - STRUCTURE ORGANISATION ET BUT DU SYNDICAT

Article 2.1 – Objet et périmètre du Syndicat
Le **Syndicat CFTC Santé Sociaux privés Île-de-France** a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés entrant dans le champ géographique de la Région Île-de-France,

et les champs professionnels suivants :

- Le secteur associatif du domaine Sanitaire, Social et Médico-Social et assimilé ;
- Le secteur lucratif du domaine Sanitaire, Social et Médico-Social et assimilé ;
- Le secteur de l'ensemble des services à la personne et d'aide aux familles (maintien à domicile, particulier employeur, entreprise des services à la personne, assistant maternel, ...)

À l'exception des structures relevant de la **Fédération CFTC Protection Sociale et Emploi**.

Ces secteurs sont regroupés conformément à l'organisation de la **Fédération CFTC Santé Sociaux** et structurés en deux pôles :

- Pôle sanitaire privé
- Pôle social, médico-social et aide aux familles

Article 2.2 – Champ d'activités et prérogatives
Le **SPIF-CFTC** peut exercer toutes les activités prévues dans la Deuxième partie du Code du travail, en particulier aux articles L. 2111-2 et L. 2132-2 à L. 2132-6.

Article 2.3 – Missions du Syndicat
Le **Syndicat CFTC Santé Sociaux privés Île-de-France** a pour but :

a) D'organiser, de coordonner l'action de ses sections et de veiller à leur bon fonctionnement,
b) De susciter et de faciliter la création de nouvelles sections en liaison avec les Unions départementales, interdépartementales et régionale,
c) De veiller à la préparation et au suivi des élections professionnelles dans ses départements,
d) De relayer et promouvoir les positions fédérales de la **CFTC** sur les questions relatives au bien commun, de la représenter sur le plan professionnel et auprès des autorités, instances ou organismes publics ou privés compétents sur son champ géographique,
e) De mettre en place tous services d'intérêts communs,
f) D'organiser des réunions par pôle d'activité, y compris pour les secteurs « Social », « Médico-Social » et « aide aux familles »,
g) D'assurer la formation de ses adhérents dans le cadre des actions mises en place par la **Fédération CFTC Santé Sociaux** ou **l'Union Régionale CFTC d'Île-de-France**,
h) De définir et mettre en œuvre une politique de communication et de relayer les actions de communication fédérale,
i) De représenter et défendre activement les intérêts des salariés travaillant au sein des branches professionnelles relevant du champ de compétences du Syndicat,
j) De défendre activement les intérêts des retraités des secteurs privés relevant du champ de compétences du Syndicat,
k) D'ester en justice pour défendre l'intérêt de ses adhérents.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Article 3.1 – Engagement au sein du Mouvement
En application des dispositions d'organisation interne arrêtées par la Confédération, le **SPIF-CFTC** affilié adhère et participe obligatoirement à la vie et au fonctionnement de la **Fédération CFTC Santé Sociaux** et avec ses sections, participe à la vie et au fonctionnement **des Unions départementales et/ou Interdépartementales ou Régionale de syndicats CFTC.**

Pour la cohérence du Mouvement, il s'engage à prendre en compte les orientations de la Confédération ainsi que les orientations de ces structures **CFTC**.

Article 3.2 – Participation au Congrès des Structures CFTC
Le **SPIF-CFTC** a, en particulier, l'obligation de participer aux Congrès Confédéral, Fédéral et Départemental ou Régional selon les modalités fixées par ces différentes structures organisatrices.

Article 3.3 – Conditions d'adhésion
Peut adhérer au **Syndicat CFTC Santé Sociaux privés Île-de-France** tout salarié ou ancien salarié qui, se conformant aux dispositions des présents Statuts et réglant la cotisation fixée, est admis par le Conseil.
En cas de refus, ce dernier n'a pas 'obligation de faire connaître au salarié les motifs de sa décision.

Article 3.4 – Perte de la qualité de membre
Un adhérent dont la cotisation d'une année civile demeure impayée à l'issue du premier trimestre de l'année suivante perd *de facto* la qualité de membre.

Article 3.5 – Suivi des adhérents et gestion des données
Le Syndicat a l'obligation d'assurer le suivi des adhérents qui dépendent de son périmètre et de tenir à jour le fichier Inaric conformément à la réglementation en vigueur concernant la confidentialité et la protection des données personnelles (RGPD) et à la charte **CFTC** de bonne utilisation des données.

La **Fédération CFTC Santé Sociaux** veille à ce que le Syndicat assure ses missions.

Le Syndicat peut éventuellement par convention déléguer la gestion de son fichier à son Union géographique ou Fédération de rattachement. Cette délégation fait l'objet d'une convention écrite entre les structures concernées.

Article 3.6 – Création de sections
Conformément aux Statuts confédéraux, les Syndicats créent des sections d'entreprises et/ou d'établissements ou géographiques.

Dans un département, les sections de chaque Syndicat multi-départemental, régional ou national sont matérialisées sur les balances confédérales sous forme de section départementale, regroupant tous les adhérents de son périmètre professionnel.

Ces adhérents s'impliquent dans le fonctionnement de leur(s) Union(s) interprofessionnelle(s) géographique(s) **CFTC**.

Pour un Syndicat multi-départemental, régional ou national, ne peuvent être candidats ou participer au Congrès que les adhérents issus de la section départementale.

CHAPITRE 4 – OBLIGATION DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 4.1 (Clause essentielle) – Règlement des litiges
En cas de conflit, le Conseil ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler, par les voies de résolution amiable des litiges (conciliation ou médiation), voire si nécessaire, en faisant appel à un arbitrage.

En cas de conflit entre ses structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne peut être engagée avant que les voies de règlement amiable des litiges aient été épuisées.

Le Syndicat peut également mettre en place une Commission des conflits sur le modèle confédéral. En cas d'échec de résolution du litige, la saisine de la Structure N + 1 doit être réalisée avant toute sollicitation de la Commission confédérale des conflits.

Article 4.2 – Procédure de sanction, d'exclusion ou de radiation
Dans des circonstances de nature à porter un préjudice au **SPIF-CFTC**, le Conseil peut, après l'avoir entendu, prononcer l'exclusion d'un adhérent ou la suppression d'une section, en se prononçant par un vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents, le quorum étant atteint. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense et, dans le cas d'une section, l'avis de la **Fédération CFTC Santé Sociaux** et des structures géographiques **CFTC** concernées (Unions départementales, Unions interdépartementales, Union régionale de syndicats).

Article 4.3 – Recours
Un appel devant le Conseil confédéral est possible pour ces différents cas de figures ; le recours n'est pas suspensif de la décision.

CHAPITRE 5 – MODALITÉS D'ORGANISATION DES INSTANCES

Congrès du Syndicat CFTC

Article 5.1 – Congrès du Syndicat
L'instance suprême du **Syndicat CFTC Santé Sociaux privés Île-de-France** est son **Congrès.**

Article 5.1.1 – Constitution et organisation du Congrès
Il réunit ordinairement tous les **4 ans** ses sections pour renouveler les membres de ses instances en présence d'un représentant des **Unions Départementales** ou **Interdépartementales** ou **Régionale de syndicats CFTC**, la **Fédération CFTC Santé Sociaux** étant également invitée.

La date du Congrès est arrêtée par le Conseil et communiquée aux adhérents au moins 3 mois avant l'ouverture du Congrès. Elle tient compte des réunions des instances Confédérales, Fédérales, départementales et régionales.

Elle est communiquée au secrétariat des **Unions Départementales** et/ou **Interdépartementales** ou **Régionale de syndicats CFTC** et à la **Fédération CFTC Santé Sociaux au moins 2 mois** à l'avance.

Article 5.2 – Participation au Congrès du Syndicat
Seules les sections à jour de cotisation peuvent participer au Congrès et prendre part aux votes. Les adhérents titulaires de mandats au nom des sections doivent également être à jour de cotisation.

Lors des Assemblées Générales, participent et prennent part aux votes :
- Pour leur section, les délégués syndicaux **ou à défaut** les représentants de section syndicale ;
- Le cas échéant :
 - Le Secrétaire de la section « Particuliers Employeurs et TPE »
 - Le secrétaire de la section « Cadres » ;
 - Le secrétaire de la section « Retraités ».

Article 5.3 – Répartition des voix et modalités de vote au Congrès
Chaque section à jour de cotisations dispose au Congrès d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de parts versées (*Adhérents cotisants*) ; le nombre de voix détenu par une seule section ne pouvant excéder 1/3 de la totalité des voix au moment des votes. Un participant ne peut disposer de plus de 2 mandats en plus du sien.

Le nombre des adhérents cotisants est déterminé à partir de la balance confédérale, calculé en fonction des parts mensuelles ventilées à la Confédération pendant les quatre années précédant l'année du Congrès, soit 1/48ème du nombre de parts mensuelles payées par les adhérents de la section durant cette période et enregistrées dans INARIC.

Chaque adhérent cotisant n'est affecté qu'à une seule section, selon l'ordre de priorité suivant :
- Section syndicale de rattachement (délégué syndical ou représentant de section) ;
- Sections isolées :
 - « Particuliers Employeurs et TPE »
 - « Cadres »
 - « Retraités »

Les cas particuliers sont du ressort de la Commission des mandats.

Le vote s'effectue à la majorité, le quorum étant atteint.

Article 5.4 – Convocation et transmission des documents préparatoires
La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil et l'appel de candidature au Conseil sont adressés à l'ensemble des sections au moins 3 mois avant la date fixée.

Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis au moins 1 mois avant la date fixée.

La **Fédération CFTC Santé Sociaux** et les **Unions Départementales** et/ou **Interdépartementales** ou **Régionale de syndicats CFTC** du périmètre du **SPIF-CFTC** reçoivent l'ensemble de ces documents dans les mêmes délais.

Article 5.5 – Dépôt et validation des candidatures au Conseil
Les candidatures au Conseil sont présentées au moins 1 mois avant la date du Congrès ; elles sont validées par les instances du Syndicat et portées à la connaissance des participants au moins 2 semaines avant le Congrès.

Article 5.6 – Attributions et déroulement du Congrès
À l'ouverture du Congrès, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote ; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour du prochain Congrès ou du prochain Conseil.

Le Congrès a les pouvoirs les plus étendus. Il :

- Délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour
- Entend et se prononce sur les rapports ou projets de résolution et de motion qui lui sont présentés et porte les amendements qu'il juge utiles
- Procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil
- Vote le quitus au Trésorier.

Le Congrès délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés, le quorum étant atteint.

Article 5.7 – Modalités de vote
L'élection du Conseil se déroule obligatoirement à bulletin secret. Les autres votes peuvent avoir lieu par mandat ou à main levée si la majorité simple des sections présentes l'accepte. Le **Syndicat CFTC Santé Sociaux privés Île-de-France** doit veiller :

- À favoriser **une représentation équilibrée entre femmes et hommes** au sein du Conseil.
- À encourager l'accès des jeunes de moins de 35 ans à ses instances.

Congrès extraordinaire

Article 5.8 – Convocation et objet du Congrès extraordinaire
Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par le Conseil à tout moment et dans les mêmes conditions qu'un Congrès ordinaire :

- Pour procéder à une modification des Statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou Règlement intérieur confédéraux
- Dans le cas où le nombre minimal de membres du Conseil n'est plus respecté
- Pour décider d'une fusion, de la dissolution ou de la désaffiliation du **SPIF-CFTC**.

La convocation est décidée :

- À la majorité des 2/3 du Conseil, le quorum étant réuni
- Ou à la demande de la moitié des sections.

Article 5.8.1 – Proposition et transmission des modifications statutaires
Les sections ont la possibilité d'apporter des projets de modifications des Statuts. Ceux-ci doivent les faire parvenir au Conseil au plus tard 3 mois avant la date du Congrès extraordinaire.

Le Conseil Syndical dispose également du droit de présenter des propositions de modifications statutaires adressées aux sections au moins 2 mois avant la date d'ouverture du Congrès.

Les Sections transmettent au **SPIF-CFTC** leurs propositions d'amendement qui doivent parvenir au moins 2 semaines avant l'ouverture du Congrès. Seules feront l'objet de débat en séance les propositions d'amendement déposées dans les délais.

Article 5.8.2 – Avis de conformité de la Fédération CFTC Santé Sociaux
Toute modification des Statuts doit faire l'objet d'un avis de conformité de la **Fédération CFTC Santé Sociaux**. Les projets de modification doivent lui être soumis avant leur adoption par le Congrès. À ce titre, les projets de modification doivent lui être soumis au moins 1 mois avant leur adoption par le Congrès, et les propositions d'amendement des sections doivent lui être transmises dès leur réception.

Article 5.9 – Quorum
Le Congrès extraordinaire délibère valablement, :

- À la majorité qualifiée des 2/3 des voix pour ce qui concerne la modification des Statuts
- À la majorité qualifiée des 3/4 des voix pour fusion ou dissolution, le quorum étant atteint
- À la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents en cas de désaffiliation, le quorum étant atteint, les délégations de pouvoirs n'étant pas admises.

Conseil du Syndicat CFTC

Article 5.10 – Composition du Conseil
Le **SPIF-CFTC** est administré par un Conseil de 7 à 30 membres maximum

- **Collège E** « Élus » : 16 membres maximum élus à bulletin secret par le Congrès
 L'élection du Conseil ne peut avoir pour effet de conduire à une représentation de plus de **25 %** de membres issus d'une même section au sein du Collège E « Élus ».

- **Collège D** « Désignés » : 9 membres désignés par les sections :
 - 8 pour les sections départementales,
 - 1 pour la section « Cadres et Assimilés »,

 Les membres du **Collège D** sont désignés à la suite d'un **appel à candidatures** au sein des sections concernées. Leur sélection s'effectue par **vote à bulletin secret des adhérents** appartenant au périmètre de chaque section.

Dans la mesure du possible :
- **Collège J** « Jeunes » : 1 membre de moins de 35 ans au jour de prise de fonction, élu à bulletin secret par le Congrès sur présentation d'une section,
- **Collège R** « Retraités » : 1 membre représentant l'ensemble des retraités élu à bulletin secret, par le Congrès.

Une même personne ne peut être présente qu'au titre d'un seul collège à la fois.

De plus, la représentation des membres issus d'une même section, **tous collèges confondus**, ne peut excéder 1/3 de l'ensemble des sièges du Conseil, afin de garantir une gouvernance équilibrée et représentative.

Le nombre de membres désignés (Collège D) ne peut être supérieur au nombre de membres élus (Collège E).

En l'absence de candidats « Jeunes » ou « Retraités », le poste reste vacant sans remettre en cause la validité statutaire du Conseil. Le Conseil peut désigner un référent temporaire, pour chacun de ces collèges parmi ses membres, jusqu'à la prochaine élection.

Article 5.10.1 – Cooptage
La **cooptation** est un processus par lequel des membres en place désignent eux-mêmes de nouveaux membres sans passer par une élection ou une procédure de désignation ouverte et transparente.

Dans le cadre des instances dirigeantes du **SPIF-CFTC** (Conseil et Bureau), le **cooptage** est strictement interdit au sein du **Syndicat CFTC Santé Sociaux privés Île-de-France**. Toute nomination ou intégration au sein des instances dirigeantes, y compris le **Conseil et le Bureau**, doit se faire exclusivement par **élection ou désignation**, selon les modalités prévues par les présents Statuts.

Toute tentative de nomination en dehors des procédures établies sera considérée comme **nulle et non avenue** et pourra faire l'objet d'un recours devant les instances compétentes du **SPIF-CFTC** ou de la **Fédération CFTC Santé-Sociaux**.

Article 5.10.2 – Invités et personnes qualifiées
Le Conseil peut également, lorsque cela s'avère nécessaire, solliciter l'assistance de personnes qualifiées, invitées par le Président ou le Secrétaire Général, afin de participer aux débats à **titre consultatif**.

Les invités permanents aux réunions des instances n'ont **pas de voix délibérative**. Leur présence doit faire l'objet d'une **délibération préalable du Conseil**.

Article 5.11 – Exigences légales pour les candidats
Conformément à l'article L2131-5 du Code du Travail, tout membre français d'un syndicat professionnel chargé de l'administration ou de la direction de ce syndicat doit jouir de ses droits civiques et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques et doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du Code Électoral.

Sous les mêmes conditions, tout ressortissant étranger âgé de dix-huit ans accomplis adhérent à un syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat.

Article 5.12 (Clause essentielle) – Conditions d'éligibilité au Conseil
Peut seul accéder au Conseil le candidat à jour de cotisation, membre du Syndicat (conformément à l'art. 4.7 des Statuts confédéraux) et âgé, au jour de sa prise de fonction, de moins de 65 ans, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite.

Il doit avoir exercé depuis au moins 1 an un poste de responsabilité syndicale **CFTC** au sein de sa section **CFTC**.

Cette condition de responsabilité ne s'applique pas pour les salariés des entreprises ne disposant pas d'IRP du fait de leur taille (< 11 salariés), les salariés du Particulier Employeur, et les Travailleurs de plateformes. L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. Le candidat devra prouver avoir suivi une formation préalable.

Le seul représentant de l'ensemble des retraités siège au Conseil sans limite d'âge et avec voix délibérative.

5.12.1 – Formation initiale obligatoire
Tout candidat au Conseil doit justifier d'une **participation effective à la formation initiale des militants** (anciennement FIME) avant son élection **ou s'engager à la suivre dans les meilleurs délais** après son élection.

Article 5.13 – Durée du mandat et conditions de rééligibilité
La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter la limite d'âge fixée à l'article 5.11 et l'obligation de formation défini à l'article 5.12.1.

Ne peuvent être élus ou désignés au sein du Conseil (quel que soit le collège) :

- Les membres du Conseil sortants qui,
 - n'ont pas satisfait à leur **obligation de participation à la formation initiale des militants** (anciennement FIME).
 - sauf cas de force majeure, **n'ont pas assisté à au moins la moitié des réunions** du Conseil durant leur mandat.
- Les **Président, Secrétaire Général et Trésorier sortants** qui n'ont pas satisfait à l'**obligation de participation** à l'une des **formations obligatoires des dirigeants** organisées par la **Fédération** ou l'**Union Régionale** durant leur mandat.

Article 5.14 – Mesures en cas d'effectif insuffisant du Conseil – Seuil critique
Si le nombre de conseillers du **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France** est inférieur à sept membres, la **Fédération CFTC Santé Sociaux** (structure N+1) doit organiser un Congrès extraordinaire du Syndicat dans les délais statutaires. La Fédération assure la gestion courante du Syndicat, jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.

Si un minimum de sept conseillers n'est pas élu lors de ce Congrès extraordinaire, la Fédération doit présenter un nouveau schéma organisationnel pérenne pour ce Syndicat défaillant, dans un délai de 3 mois maximum.

Article 5.15 – Fonctionnement et réunions du Conseil
Le Conseil se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai de 1 mois.

Entre deux Congrès le Conseil a délégation de pouvoir permanente du Congrès. Il est souverain dans ses prises de décisions.

Article 5.15.1 – Quorum et délibération
Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres avec voix délibérative.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents avec voix délibérative. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 5.15.2 – Présence et assiduité des conseillers
Les membres du Conseil sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un membre absent, sans raison valable, plus de 3 fois consécutives, au Conseil du Syndicat, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction. Dans ce cas, s'il s'agit d'un élu, le premier non-élu devient conseiller. S'il est désigné, la section pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions que lors du Congrès.

Lorsqu'en cours de mandat un siège de Conseiller devient vacant, il sera pourvu de la même manière.

Article 5.16 – Réunions à distance
En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique *(état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles…)* le Conseil peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique.

Cette flexibilité permet, en cas de besoin, ou pour favoriser la participation de tous, de recourir à un format mixte ou entièrement en visioconférence, tout en privilégiant les réunions en présentiel lorsque les conditions le permettent.

Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 5.17 – Attributions et responsabilités du Conseil
Dans le cadre des orientations et votes du Congrès, le Conseil administre, gère et organise l'activité du **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France.**

Il vote le budget prévisionnel, approuve les comptes et fixe le montant des cotisations.

Article 5.18 – Respect de la discipline
Le Conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des Statuts et du Règlement intérieur s'il en existe un.

Article 5.19 – Incompatibilité entre responsabilités syndicales et politiques
En application de l'article 1.5 des Statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil du Syndicat de faire appliquer cette exigence, en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.

Article 5.20 – Honorariat et reconnaissance des anciens dirigeants
L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants du **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France** pour services exceptionnels rendus au Mouvement. La décision en la matière appartient au Congrès, sur l'initiative du Conseil. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif. Ils sont invités à participer aux congrès, sans voix délibérative.

Bureau du Syndicat CFTC

Article 5.21 – Élection et composition du Bureau
Le Conseil du **SPIF-CFTC** élit **pour 4 ans** en son sein à la majorité absolue des voix et parmi les membres siégeant à titre délibératif et à bulletin secret, un Bureau composé de 10 membres maximum **dans la limite de la moitié du nombre de membres du Conseil moins un** et comprenant

Obligatoirement :
- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
-

Éventuellement :
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un ou plusieurs Secrétaires Adjoints
- Un Trésorier Adjoint
- Un ou plusieurs membres.

Article 5.21.1 – Cumul de postes dans les Bureaux (clause essentielle)
Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

En aucun cas un membre du Bureau ne peut occuper plus d'un poste au sein dudit Bureau.

Article 5.22 – Mesures en cas de vacances de postes obligatoires
Si un ou plusieurs postes obligatoires (Président, Secrétaire général, Trésorier) reste(nt) vacant(s) à l'issue du Congrès, la Fédération devra convoquer, dans les meilleurs délais, un Conseil extraordinaire du Syndicat défaillant pour pourvoir les postes vacants.

Si à l'issue de ce Conseil extraordinaire, un ou plusieurs postes obligatoires reste(nt) vacant(s), la **Fédération CFTC Santé Sociaux** (structure N+1) doit organiser un Congrès extraordinaire dans les délais statutaires.

Durant cette période, la Fédération aura la responsabilité d'assurer la gestion courante du Syndicat défaillant.

Rôles et missions

Article 5.23 – Président
Le Président veille à la bonne marche du **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France** dans le respect de ses Statuts.

- Il préside les réunions du Conseil et du Bureau.
- Il représente officiellement le Syndicat et peut ester en justice.
- **Il a la signature pour le règlement des dépenses.**

Article 5.24 – Vice-Président
Le vice-Président seconde le Président et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions validées en Bureau/Conseil. Dans ce cas le Président en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Président, le 1er vice-Président peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Président, le vice-Président assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Président.

Article 5.25 – Secrétaire général
Le Secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement du **Syndicat.** Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions.

Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses, ni de pouvoir bancaire.

Article 5.26 – Secrétaire général adjoint
Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Secrétaire général en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Secrétaire général, le 1er Secrétaire général adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Secrétaire général.

Article 5.27 – Trésorier
Le Trésorier assure la gestion financière et comptable du **Syndicat** et en rend compte devant les instances entre autres dans la présentation du rapport financier lors du Congrès.

Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.28 – Trésorier adjoint
Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Trésorier en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Trésorier, le Trésorier adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Trésorier, le Trésorier adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Trésorier.

Article 5.29 – Organisation en cas de vacances des postes de Vice-Président, d'adjoint
Dans le cas où le Syndicat n'a pas de vice-Président, ou de Secrétaire général adjoint ou de Trésorier adjoint, la Fédération aura la responsabilité d'organiser l'élection des postes vacants en réunissant un Conseil extraordinaire dans un délai d'un mois.

Article 5.30 (Clause essentielle) – Limite de cumul des fonctions au sein du Bureau
Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

En aucun cas un membre du Bureau ne peut occuper plus d'un poste au sein dudit Bureau.

Fonctionnement

Article 5.31 – Réunions et fonctionnement du Bureau
Le Bureau se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 6 fois par an, en particulier avant chaque réunion de Conseil du **Syndicat**, et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai de 1 mois.

Article 5.31.1 – Quorum
Le Bureau ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres avec voix délibérative.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, au Bureau, la voix du Président est prépondérante.
Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis.

Un membre du Bureau, absent sans justification valable, plus de trois fois consécutives, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Article 5.32 – Réunions à distance
En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique *(état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles…)* le Bureau peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique.

Cette flexibilité permet, en cas de besoin, ou pour favoriser la participation de tous, de recourir à un format mixte ou entièrement en visioconférence, **tout en privilégiant les réunions en présentiel** lorsque les conditions le permettent.

Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 5.33 – Pouvoirs et délégations du Bureau
Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante du **Syndicat CFTC.** Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au plus prochain Conseil. Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du Secrétaire général.

Article 5.34 – Vacance de poste en cours de mandat
En cas de vacance du poste de Président et/ou de Secrétaire général et/ou de Trésorier du syndicat, l'intérim sera exercé respectivement par le premier Vice-Président, le premier Secrétaire Général Adjoint, et/ou le Trésorier Adjoint.

Cet intérim sera assuré jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection sur le(s) poste(s) vacant(s).

Article 5.34.1 : Gestion des postes vacants sans adjoint
Dans le cas où le syndicat n'aurait pas de Vice-Président, ou de Secrétaire Général Adjoint ou de Trésorier Adjoint, la Fédération **CFTC Santé Sociaux** (Structure N+1) aura la responsabilité d'organiser l'élection des postes vacants en réunissant un Conseil Extraordinaire dans un délai d'un mois.

Formation

Article 5.35 – Formation obligatoire des dirigeants
Les dirigeants nouvellement élus de **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France** ont l'obligation durant leur mandat de suivre l'une des formations de dirigeants organisées par la Fédération ou la Confédération.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6.1 (Clause essentielle) – Application des règles financières
Le **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France** applique les dispositions financières précisées aux chapitres 10 des Statuts confédéraux et 10 du Règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral de la **Fédération CFTC Santé Sociaux** et de la (des) structure(s) géographique(s) concernée(s) : **Union(s) Départementale(s), Interdépartementale(s) ou Régionale de syndicats CFTC**.

Le Trésorier du **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France** est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- Le compte de résultat
- Le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1
- Les annexes
- L'affectation des résultats.

Le Président est chargé de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret et d'en transmettre copie à la Confédération et à sa structure N+1

Article 6.2 - Approbation du Budget prévisionnel
Le budget du **SPIF-CFTC** est soumis annuellement au Conseil du Syndicat selon les dispositions définies au Règlement Intérieur du Syndicat.

Article 6.3 – Recettes du Syndicat
Les recettes du Syndicat sont composées :

- Des cotisations
- Des subventions qu'il peut percevoir des structures géographiques ou professionnelles **CFTC**
- Du revenu de ses biens
- Et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 6.4 – Gestion des cotisations et circuit confédéral obligatoire
Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire.
La part fixe des cotisations des adhérents doit être remontée régulièrement à la Confédération.

Article 6.5 – Tenue et contrôle des documents comptables
Le Président du **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Ile-de-France CFTC** s'engage à adresser chaque année à la Fédération **CFTC Santé Sociaux** :

- Une copie certifiée conforme de son compte de résultat,
- Une copie de son règlement financier et de son barème de remboursement,
- Et à tenir à la disposition de la commission confédérale des finances ou de la **Fédération CFTC Santé Sociaux** ses registres et pièces comptables.

Article 6.6 – Communication des barèmes de cotisations
Le **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France** doit faire connaître chaque année aux **Unions Départementales** et/ou **Interdépartementales** ou **Régionale de syndicats CFTC** de son périmètre et à la **Fédération CFTC Santé Sociaux** ses barèmes de cotisations.

CHAPITRE 7 – MANDATAIRES ET PERMANENTS

Article 7.1 – Désignation et encadrement des mandataires
Conformément aux articles 35 des Statuts confédéraux et 11 du Règlement intérieur confédéral, le Conseil, ou par délégation le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent le **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France** et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat de représentation annexé au Règlement intérieur confédéral.

Il organise chaque année au moins une rencontre de ses mandataires.

Article 7.2 – Désignation des représentants syndicaux et délégation de pouvoir
Le **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France** a le pouvoir de désigner les Délégués syndicaux, les Représentants de la section syndicale ou tous autres mandats lui étant légalement ou conventionnellement permis. Il consulte et informe également la **Fédération CFTC Santé Sociaux** et les **Unions Départementales** et/ou **Interdépartementales** ou **Régionale de syndicats CFTC** concernées.

La durée du mandat est commandée par la périodicité des élections professionnelles organisées dans l'entreprise concernée.

Les modalités de désignation sont fixées par le règlement intérieur du **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France**.

Il peut déléguer ce pouvoir aux **Unions Départementales, Interdépartementales ou Régionales de syndicats CFTC** de son périmètre, sous réserve de l'établissement d'une **convention écrite** formalisant les modalités de cette délégation.

Article 7.3 – Désignation des mandats professionnels
Les mandats professionnels centraux, nationaux ou européens relèvent exclusivement de la Fédération **CFTC Santé Sociaux**.

Les mandats des délégués et représentants syndicaux, lorsqu'ils dépassent le champ géographique et professionnel du **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France** relèvent de la Fédération **CFTC Santé Sociaux**.

Lorsque les mandats dépassent le champ professionnel de la Fédération **CFTC Santé Sociaux**, la désignation relève de la **Confédération**, après consultation des fédérations concernées.

Article 7.3.1 – Désaccord dans le cadre de la désignation des mandats professionnels
Lorsqu'un désaccord survient entre le Syndicat et une de ses Sections Syndicales, la Fédération **CFTC Santé Sociaux** intervient pour arbitrer et faciliter la résolution du conflit. Si aucune entente ne peut être trouvée, la Fédération se réserve le droit de désigner les délégués et représentants syndicaux à la place du Syndicat.

Cette mesure est prise en dernier recours pour garantir la représentation et la défense des intérêts des adhérents au sein de la structure syndicale. Elle devra résulter d'une décision d'Instance fédérale : Conseil ou Bureau ou Commission exécutive.

CHAPITRE 8 – MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 8.1 – Modalités de dissolution et dévolution des biens
En cas de dissolution du **SPIF-CFTC**, le Congrès extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens à la **Fédération CFTC Santé Sociaux** et à défaut à la **Confédération CFTC** et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Article 8.2 (Clause essentielle) – Procédure de désaffiliation
Si le **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France** envisage de se désaffilier de la **CFTC**, il doit le faire conformément aux articles 12 des Statuts confédéraux, et 3.1.7 du Règlement intérieur confédéral, à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents les pouvoirs n'étant pas admis.

Les documents mentionnés à l'article 12.3 sont les suivants :

- Comptes arrêtés des années N (arrêtés au jour de la demande de désaffiliation) et N-1
- État de l'ensemble des possessions financières et patrimoniales
- Apurement des dettes et reversements des quotes-parts des cotisations dues
- Documents attestant que la **CFTC** s'est portée garante du paiement d'une dette. Dans le cas contraire, engagement sur l'honneur des dirigeants de la structure mentionnant explicitement que la **CFTC** n'est nullement engagée en tant que garante ou caution
- État des procédures judiciaires en cours.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 – Interdiction de la cooptation et assistance d'experts
Les membres des instances ne peuvent être cooptés.

Les instances peuvent se faire assister d'experts lors de leurs réunions.

Mise en conformité

Article 9.2 – Mise en conformité des Statuts
Avant toute modification de ses Statuts, la structure affiliée doit demander l'avis conforme de la **Fédération CFTC Santé Sociaux** (structure N+1). En cas de modification du champ de compétence, la structure devra obtenir l'accord de la Confédération et ce avant l'ouverture de son Congrès conformément aux procédures établies par la Confédération.

En cas de modification des clauses essentielles des Statuts ou modèles de Statuts confédéraux, le Syndicat s'engage à procéder dans les plus brefs délais et au plus tard lors de son prochain Congrès statutaire à la mise en conformité de ses propres Statuts.

Article 9.3 - Indépendance
Le **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Ile-de-France** ne peut adhérer à un groupement politique, philosophique ou religieux.

Le cumul d'une fonction de dirigeant du Syndicat **CFTC** et d'une fonction de dirigeant d'un parti politique au plan national, local est interdit. Il en va de même pour l'exercice comme titulaire ou suppléant d'un mandat politique électif, selon les règles prévues aux Statuts confédéraux.

En outre, il est interdit à un militant candidat à une élection politique à quelque niveau que ce soit, de faire référence à son appartenance à la **CFTC** ou à ses fonctions dans le Mouvement. Ces dernières sont suspendues dès le dépôt de la candidature pendant la durée de la campagne officielle et jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Radiation d'un adhérent

Article 9.4 – Perte de qualité d'adhérent
La qualité d'adhérent se perd dans les cas suivants :

- Démission notifiée par l'adhérent,
- Cotisation non réglée par l'adhérent,
- Inscription sur une liste de candidats d'une autre Organisation syndicale
- Obtention d'un mandat dans une autre Organisation syndicale
- Condamnation pénale

Les autres cas relèvent de la procédure d'exclusion d'un adhérent.

Règlement intérieur

Article 9.3 – Objet du Règlement Intérieur
Le Règlement intérieur du syndicat est établi et modifié par le Conseil du **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France**.

Il fixe les modalités d'application des dits Statuts, qu'il ne peut contredire.

Par ailleurs, le Règlement intérieur précise l'organisation administrative, le fonctionnement des différentes commissions et les règles financières applicable aux membres du **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France**.

Le Règlement intérieur est annexé aux présents Statuts.

Publications des Statuts

Article 9.6 – Communication des modifications statutaires et organisationnelles
Dans les trente jours qui suivent un Congrès, le **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Ile-de-France** fait connaître à la **Fédération CFTC Santé Sociaux**, à la Confédération aux **Unions Départementales, Interdépartementales ou Régionales de syndicats CFTC** de son périmètre **les changements intervenus dans son Conseil, à ses Statuts et à son Règlement intérieur.**

Le Syndicat s'engage également à transmettre à la **Confédération** et à la **Fédération CFTC Santé Sociaux** la **confirmation du récépissé de déclaration en mairie** ainsi que son **numéro d'inscription au répertoire départemental**.

Article 9.7
Le **Syndicat CFTC Santé Sociaux Privés Île-de-France (SPIF-CFTC)** est un syndicat référencé auprès de la **Ville de Paris sous le numéro 19871014** et enregistré auprès de la **Préfecture sous le numéro 7034**.

Statuts adoptés à Bagnolet le 17 Juin 2025

Pour le Syndicat CFTC Privé Île-de-France

Frédéric FISCHBACH
Président Fédéral et Tuteur du Syndicat
F.Fischbach
Syndicat CFTC Santé Sociaux
Privé Île-de-France
59 Rue de la Chine
75020 PARIS
: 01 43 15 07 32
: spif@cftc-santesociaux.fr

CACHET DU SYNDICAT

Syndicat CFTC Santé Sociaux
Privé Île-de-France
59 Rue de la Chine
75020 PARIS
: 01 43 15 07 32
: spif@cftc-santesociaux.fr

Statuts adoptés lors **de l'Assemblée générale constitutive de 1934** et

- Modifiés par
- Modifiés par **le Congrès** du 25 Novembre 2014
- Modifiés par **le Congrès** du 27 Janvier 2022
- Modifiés par **le Congrès** du 08 Juin 2023
- Modifiés par **le Congrès** du 17 Juin 2025